



ARRETE DU MAIRE

Interdiction accès forêt communale

AR_001_2026

Le Maire de CIEUTAT

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code forestier,

Considérant la situation climatique exceptionnelle et les vents violents qui ont sévi dans le département des Hautes-Pyrénées, avec le passage de la tempête Nils les 11 et 12 février 2026,

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres et/ou de branches suites aux vents violents et en raison de l'état des sols,

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt,

Dans l'attente du passage des services de l'ONF en charge d'établir un constat des dégâts et des risques,

ARRETE

Article 1 - L'accès à la forêt communale est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'article 1 ne s'applique pas :

- Aux personnels des services communaux et intercommunaux
- Aux personnels de l'Office National des Forêts
- Aux véhicules d'intervention et de secours

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à CIEUTAT, le 13 février 2026

Le Maire
Philippe DANSAUT